

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'OCQUERRE

Dossier n° PC 077 343 23 00002

Date de dépôt : 11 mai 2023

Demandeur : SCI JT2L

Représentée par M. LEMAIRE Teddy

Pour : transformer un garage en habitation

Adresse terrain : 10 rue de Crouy

à OCQUERRE (77440)

ARRÊTÉ n°2023-22
refusant un permis de construire
au nom de la commune d'Ocquerre

Le Maire de Ocquerre,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 mai 2023 par la SCI JT2L représentée par M. LEMAIRE Teddy demeurant 7 rue des Ecoles, à LIZY SUR OURCQ (77440) et enregistrée par la mairie d'Ocquerre sous le numéro PC 077 343 23 00002.

Vu l'objet de la demande :

- Pour transformer un garage en habitation ;
- Sur un terrain situé 10 rue de Crouy, à OCQUERRE (77440) ;
- Pour une surface de plancher créée de 39 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/09/2019 et modifié le 01/12/2022 ;

CONSIDERANT : que l'article R431.2 du code de l'urbanisme stipule notamment que :

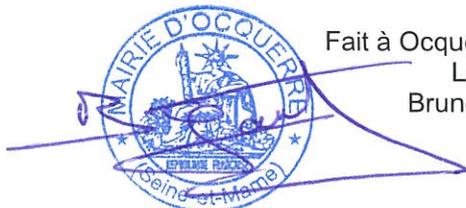
Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;

CONSIDERANT : que votre demande de permis de construire est déposée par une personne morale (SCI JT2L), de ce fait elle doit être établie par un architecte.

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSÉ**.



Fait à Ocquerre, le 30/05/2023

Le Maire,

Bruno GAUTIER

NOTA : Lors d'une éventuelle nouvelle demande de permis de construire, il conviendra notamment de fournir, un plan de masse coté, faisant figurer l'emplacement des places de stationnement existantes et à créer, leurs dimensions et revêtement, l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux jusqu'au droit de l'habitation projetée, une notice, complétée par le descriptif des volets conformément à l'article UA.11 du règlement de PLU, et indiquer également si le portail d'accès sur la cour commune est existant.
De plus, votre projet devra respecter l'article UA.3 concernant l'accessibilité pour le ramassage des ordures ménagères.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).